

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de  
la souveraineté industrielle, énergétique et  
numérique

## Décret du

**portant diverses dispositions d'accélération et de simplification des procédures applicables aux installations nucléaires de base en vue de faciliter le développement des petits réacteurs modulaires et des réacteurs nucléaires innovants**

*Publics concernés : exploitants d'installations nucléaires de base.*

*Objet : Le présent décret vise à modifier les procédures applicables aux exploitants d'installations nucléaires de base afin de faciliter le développement de ces installations, notamment, les petits réacteurs modulaires et réacteurs nucléaires innovants*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2027.*

*Références : le présent décret est un texte autonome modifiant ou ajoutant des dispositions réglementaires dans le cadre législatif préexistant*

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 1333-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-3, R. 323-26 et R. 323-40 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres IV et IX de son livre V, et ses articles L. 121-13, L. 181-1 et suivants et L. 411-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 121-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son livre III ;

Vu le code minier, notamment son article L. 411-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article R. 523-15 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-6 et L. 421-1 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Le Conseil d'Etat entendu,

### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le dernier alinéa du IV de l'article R. 593-17 du code de l'environnement est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle décrit les moyens qui sont ou qui seront mis en œuvre par l'exploitant pour respecter, s'agissant des matières et des déchets radioactifs destinés à être produits par l'installation ou entreposés ou stockés dans celle-ci, les objectifs généraux mentionnés au I de l'article L. 542-1-2 et, pour celles qui portent sur des types de matières ou de déchets radioactifs destinés à être produits par l'installation ou entreposés ou stockés dans celle-ci, les prescriptions établies par le décret prévu par le même article.

« La description des moyens mentionnée à l'alinéa précédent s'appuie, pour ce qui concerne l'identification de filières de gestion et l'impact du projet sur les capacités des installations d'entreposage et de stockage, sur une étude qui figure également dans la description des incidences notables et dont le contenu et les modalités de sa réalisation sont précisés par le plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2. ».

#### **Article 2**

L'article R. 596-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « six mois » ;

2° Au quatrième alinéa,

a) après les mots : « les autorisations », sont insérés les mots : « et prescriptions » ;

b) les mots « , L. 593-14 et L. 593-15 » sont remplacés par les mots « à L. 593-17 » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « deux années » sont remplacés par les mots : « six mois ».

#### **Article 3**

L'article R. 597-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « qui ne font pas l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure, dont l'étude de dimensionnement du plan d'urgence interne prévue au IV de l'article R. 593-18 » sont remplacés par les mots : « dont le rapport de sûreté prévu aux articles R. 593-18, R. 593-30 et R. 593-67 » ;

b) Les mots : « nécessitant des mesures de protection de la population » sont remplacés par les mots : « qui entraîneraient du fait de la contamination de l'environnement le dépassement du niveau de référence à terme mentionné au second alinéa de l'article R. 1333-93 du code de la

santé publique ou, pendant la phase de rejet, le dépassement de la valeur repère définie pour la recommandation de mise à l'abri mentionnée à l'article D. 1333-84 du code de la santé publique » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

#### **Article 4**

Après l'article R. 311-1-1 du code de justice administrative, est inséré un article R. 311-1-2 ainsi rédigé :

« R. 311-1-2. - Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître, en premier et dernier ressort, des recours dirigés contre les décisions suivantes, relatives aux installations nucléaires de base définies à l'article L. 593-2 du code de l'environnement et à leurs ouvrages connexes :

« a) L'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement et les prescriptions complémentaires prévues à l'article L. 181-14 du même code ou, lorsque l'autorisation environnementale susmentionnée n'est pas requise, les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments mentionnés à l'article L. 181-2 du code de l'environnement ;

« b) La dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

« c) Le permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

« d) L'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 341-3 du code forestier ;

« e) Les prescriptions archéologiques mentionnées à l'article R. 523-15 du code du patrimoine ;

« f) La déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

« g) Les décisions fixant le principe et les conditions de la poursuite d'un plan, d'un programme ou d'un projet objet d'un débat public, prises en application de l'article L. 121-13 du code de l'environnement ;

« h) La déclaration d'utilité publique mentionnée à l'article L. 323-3 du code de l'énergie ;

« i) La décision d'approbation prévue par les articles R. 323-26 et R. 323-40 du code de l'énergie ;

« j) La déclaration de projet mentionnée à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme ;

« k) L'autorisation prévue par l'article L. 1333-2 du code de la défense. »

#### **Article 5**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

#### **Article 6**

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XX XX 2026.

Par le Premier ministre,